

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/05/95

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM
- les Médecins-Conseils Régionaux
- le Médecin-Conseil Chef de Service de la Réunion
- les Médecins- Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 39/95 - ENSM n° 17/95

Plan de classement :

25201					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

LETTRE MINISTERIELLE N° DSS/SDAM/DM/95/10 DU 16 FEVRIER 1995 RELATIVE AUX
CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE PRISE EN CHARGE DES FACTEURS ANTIHEMOPHIQUES
RECOMBINANTS AGREES AUX COLLECTIVITES ET AUTRES SERVICES PUBLICS
(RECOMBINATE ET KOGENATE)

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/DESMES - Mme ROMAN - ENSM/Dr RICATTE

Téléphone :

42.79.31.91. - 42.79.34.58

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

03/05/95

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine : MMES et MM
DGR - les Médecins-Conseils Régionaux
ENSM - le Médecin-Conseil Chef de Service de la Réunion
- les Médecins- Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 39/95 - ENSM n° 17/95

Objet : Lettre ministérielle n°DSS/SDAM/DM/95/10 du 16 février 1995 relative aux conditions de délivrance et de prise en charge des facteurs antihémophiliques recombinants agréés aux collectivités et autres services publics (RECOMBINATE et KOGENATE

Je vous prie de trouver ci-joint, la circulaire ministérielle DSS/SDAM/DM 95/10 du 16 février 1995, relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicaments.

Cette instruction des Pouvoirs Publics modifie la lettre ministérielle DGS/DH/DSS du 11 juin 1993 transmise par Lettre circulaire CNAMTS DGR n° 917/93 ENSM n° 197/93 du 6 août 1993 et précise les modalités de prescription et prise en charge des produits Facteurs VIII.

Le produit KOGENATE (BAYER PHARMA), facteur antihémophilique recombinant agréé aux collectivités et autres services publics est pris en charge dans les mêmes conditions que le RECOMBINATE.

Il peut être prescrit par un prescripteur hospitalier ou non hospitalier.

La prise en charge s'effectue dans les conditions définies à l'annexe II de la Circulaire 85 H 1809 du 18 décembre 1985 CNAMTS DGR n°1851/85 du 31 Décembre 1985 en cas de prescription hospitalière.

En cas de prescription par un praticien non libéral, la prise en charge s'effectue par les Organismes d'Assurance Maladie sur facturation des pharmacies hospitalières.

En annexe vous trouverez un tableau récapitulatif de l'ensemble des dispositions énoncées par la lettre ministérielle du 11 juillet 1993 et modifiées par lettre ministérielle du 16 février 1995.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Le Médecin Conseil National

J.P. PHELIPPEAU

J.M. BENECH

P.J. :

Annexe 1 : *Lettre Ministérielle N° DSS/SDAM/DM/95/10 du 16 février 1995*

Annexe 2 : Tableau récapitulatif

@NV

**APPLICATION DE LA LETTRE MINISTERIELLE DU 11 JUIN 1993 RELATIVE
AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE PRISE EN CHARGE DES FACTEURS VIII**

(TABLEAU RECAPITULATIF)

Produits ne disposant pas d'A.M.M. en France

nom du produit	Délivrance	Prise en charge
facteur VIII M	➤ Collectivités (centres hospitaliers publics et privés participant au service public hospitalier) ➤ Etablissements de transfusion sanguine	➤ Sur prescription hospitalière : dans les conditions prévues à l'annexe 2 de la circulaire 85 H 1809 du 18.12.1985. ➤ Sur prescription non hospitalière : hors dotation globale sur facturation des pharmacies hospitalières Sur facturation des établissements de transfusion sanguine.
facteurs VIII P-SD	Réservés aux seuls établissements de transfusion sanguine jusqu'à obtention de l'AMM ou au plus tard jusqu'au 31.12.1993.	Sur facturation des établissements de transfusion sanguine.

Produits disposant d'une A.M.M. en France

(Non encore inscrits sur la liste des spécialités agréées aux collectivités et divers services publics)

nom du produit	Délivrance	Prise en charge
facteur VIII stérilisé	➤ Collectivités et autres services publics (centres hospitaliers publics et privés participant au service public hospitalier) ➤ Etablissements de transfusion sanguine	➤ Sur prescription hospitalière : dans les conditions prévues à l'annexe 2 de la circulaire 85 H 1809 du 18.12.1985. ➤ Sur prescription non hospitalière : hors dotation globale sur facturation des pharmacies hospitalières Sur facturation des établissements de transfusion sanguine
facteur VIII combiné et stérilisé	Réservée aux collectivités et autres services publics (centres hospitaliers et privés participant au service public hospitalier).	➤ Sur prescription hospitalière : dans les conditions prévues à l'annexe 2 de la circulaire 85 H 1809 du 18.12.1985.

- | | | |
|--|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none">➤ Sur prescription non hospitalière : hors dotation globale sur facturation des pharmacies hospitalières |
|--|--|--|

